

Arrêt

n° 55 659 du 8 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2010 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués.

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienes. Vous seriez Témoin de Jéhovah depuis 1996.

Malgré vos convictions religieuses, vous ne seriez pas parvenu à être exempté du service militaire.

De 1999 à 2001, vous auriez effectué vos obligations militaires. Durant ce temps, vous auriez été victime de moqueries, d'insultes, de violences et on vous aurait confié des tâches pénibles.

De retour à la vie civile, vous auriez exercé le métier de plombier et auriez continué de fréquenter les témoins de Jéovah.

En octobre 2006, vous auriez reçu une convocation pour vous présenter quelques jours plus tard au commissariat militaire de votre quartier. Sur place, vous auriez appris que vous étiez une nouvelle fois enrôlé pour une durée de trois mois. Vous auriez fait part à un officier de vos convictions religieuses et de l'impossibilité pour vous d'effectuer le service militaire dans ces conditions. Ce dernier vous aurait menacé d'avoir des problèmes. Vous auriez alors demandé pour vous rendre aux toilettes et, n'ayant pas été suivi, vous vous seriez immédiatement enfui. Vous vous seriez alors rendu chez un proche à Erevan et y auriez appris, par votre frère, que des membres du commissariat de police seraient à votre recherche. Vous auriez ensuite vécu chez votre oncle durant un mois, jusqu'à votre fuite du pays.

Vous seriez arrivé en Belgique le 28 décembre 2006 et y avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations et partant, aux craintes que vous évoquez.

En effet, je constate tout d'abord que vous avez déclaré (audition du 5/10/2007, p.17) que le « berger » de la congrégation de témoins de Jéhovah de V., à laquelle vous prétendiez appartenir, se nommait [H.H.].

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la communauté des Témoins de Jéhovah de V. (interrogée peu de temps après votre départ du pays) ne connaît aucun témoin de Jéhovah dénommé [H.H.]. Il n'est donc pas crédible que cet individu était le berger de votre communauté comme vous le prétendez.

Cette information jette un discrédit certain sur votre appartenance aux Témoins de Jéhovah, laquelle serait à l'origine de votre refus de faire votre service militaire et donc de l'ensemble des craintes que vous invoquez.

Par ailleurs, je constate que vos déclarations à propos du rappel sous les drapeaux suite auquel vous prétendez avoir fui votre pays ne sont pas davantage crédibles.

En effet, interrogé à propos de la convocation que vous auriez reçue, vous déclarez (audition du 5/10/2007, pp.20-22) : « Rien dans la convocation ne disait que je serais enrôlé. Je pensais que c'était pour un problème administratif ». Déjà à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré (p.20) que le motif de la convocation n'était pas mentionné sur la convocation reçue. Confronté au fait que la convocation que vous avez déposée précise clairement qu'elle concerne des exercices militaires, vous dites ne pas avoir fait attention à ce qui était inscrit sur la convocation et ne pas avoir imaginé ce que cela signifiait. Une telle explication n'est pas convaincante et n'enlève pas la contradiction. Il est de plus inconcevable dans la situation dans laquelle vous vous trouviez (témoin de Jéhovah refusant d'effectuer à nouveau des obligations militaires) vous ayez réagi avec une telle désinvolture, sans prêter attention à la convocation qui vous était adressée.

Je remarque aussi que les circonstances de votre évasion du commissariat militaire ne sont pas non plus très convaincantes. En effet, il n'est guère vraisemblable que comme vous le relatez (audition du 5/10/2007, p.24), après avoir fait part à un officier de votre volonté de ne pas accepter votre rappel militaire en raison de vos convictions religieuses et que celui-ci vous aurait menacé de connaître des problèmes, vous ayez pu ensuite sans difficulté aucune vous soustraire au groupe dans lequel vous vous trouviez pour aller sans surveillance aucune aux toilettes, d'où vous auriez pu facilement vous échapper.

Au vu des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos allégations. En effet, la convocation que vous présentez ne vient pas appuyer un récit au minimum vraisemblable et crédible et ne peut par conséquent rétablir à elle seule la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, elle ne permet pas d'appuyer votre appartenance aux témoins de Jéhovah et ne permet pas non plus

d'établir que vous avez refusé d'effectuer des exercices militaires, suite à quoi vous seriez recherché. Rien n'indique dans ce document que vous n'avez pas effectué un rappel militaire de courte durée avant votre départ d'Arménie. Vous n'apportez en outre aucun élément nous permettant de croire que vous auriez été recherché par les autorités après votre fuite du commissariat militaire comme vous le prétendez.

Quant aux témoignages que vous fournissez, vu le caractère strictement privé, ils ne donnent aucune garantie d'authenticité. Ajoutons en outre qu'il s'agit à chaque fois du même texte dont seul le nom de la personne qui témoigne a été modifié. Ils ne peuvent dès lors pas prouver les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, votre acte de naissance est sans rapport avec les faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1.1. Concernant l'octroi du statut de réfugié, le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ».

3.1.2. Dans une première branche relative à son appartenance aux Témoins de Jéhovah, il relève que de nombreuses questions lui ont été posées quant à sa religion et qu'aucune erreur ou contradiction n'a été relevée. En outre, eu égard à l'information relative au témoin de Jéhovah nommé [H.H.], il remet en cause l'information fournie par la partie défenderesse selon laquelle cette personne n'existerait pas et estime que le fait de ne pas connaître cette personne ne signifie aucunement qu'il n'est pas témoin de Jéhovah.

3.1.3. Dans une deuxième branche relative à ses déclarations sur son rappel sous les drapeaux, il déclare qu'il savait que la convocation avait un rapport avec l'armée mais imaginait que cela concernait davantage un problème administratif.

3.1.4. Dans une troisième branche, il considère que les témoignages fournis doivent être considérés comme un commencement de preuve.

En conclusion, il estime que le droit de refuser d'effectuer son service militaire est inhérent à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international des droits civils et politiques et l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, il s'en réfère au rapport d'Amnesty international et invoque la violation des droits fondamentaux des témoins de Jéhovah.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle met en évidence

le fait que les déclarations du requérant concernant le « berger » de sa congrégation sont en contradiction avec les informations objectives obtenues par la partie défenderesse. En outre, des contradictions et invraisemblances concernant la convocation sont également relevées.

Enfin, les circonstances de son arrestation paraissent invraisemblables aux yeux de la partie défenderesse et les documents produits à l'appui de son récit ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit.

4.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

5.2. En ce qui concerne l'appartenance du requérant aux témoins de Jéhovah, le Conseil constate que ce dernier a déclaré que le « berger » de la congrégation des témoins de Jéhovah de [V.] se prénommait [H.H.]. Or, cette information a été valablement contredite par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil ne peut qu'émettre des doutes quant à la crédibilité du récit du requérant et plus particulièrement sur les convictions religieuses de ce dernier. En effet, une telle divergence portant sur une personne aussi importante de sa communauté ne peut que remettre en cause l'appartenance du requérant aux témoins de Jéhovah, cette appartenance fondant par ailleurs l'ensemble de son récit.

Dans le cadre de sa requête, le requérant ne fournit aucune information, ni aucun élément permettant de justifier cette divergence, pas plus qu'il ne démontre appartenir réellement aux témoins de Jéhovah. En effet, il se borne à remettre en cause la fiabilité des infos de la partie défenderesse sans pour autant s'inscrire en faux à leur encontre. Or, il ressort des pièces déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que, dans sa demande d'information, elle sollicitait que la demande soit soumise aux personnes de contact en Arménie en telle sorte qu'il y a lieu de considérer que les informations en cause en proviennent directement et sont fiables.

Il semble opportun de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

De plus, si l'on s'en réfère au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, et plus spécifiquement aux paragraphes 172 à 174, il en ressort que le requérant se doit de démontrer que ses convictions religieuses sont sincères afin que le refus d'accomplir son service militaire puisse donner lieu à l'octroi du statut de réfugié. Or, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que les convictions religieuses du requérant sont d'une telle force qu'elles ont rendu impossible l'accomplissement de son service militaire entre 1999 et 2001. Par ailleurs, le requérant ne

démontre aucunement avoir déjà exprimé ses convictions religieuses avant son appel sous les drapeaux en 1999, ni avoir déjà rencontré des difficultés avec les autorités suite à ses convictions.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir émis des doutes sur son appartenance aux témoins de Jéhovah et donc à l'égard des craintes de persécutions qu'il invoque.

5.3. Par ailleurs, un certain nombre d'éléments ne font que renforcer la conviction selon laquelle le récit du requérant manque de crédibilité. En effet, concernant la convocation envoyée afin de rappeler le requérant sous les drapeaux, le Conseil, comme le souligne d'ailleurs la motivation de l'acte attaqué, relève une contradiction importante dans les déclarations du requérant. Il ressort du dossier administratif que le requérant se contredit concernant les raisons de cette convocation, affirmant tout d'abord que le motif de la convocation n'était pas indiqué, ensuite qu'il pensait que c'était un simple problème administratif et enfin d'affirmer qu'il ne savait pas ce que signifiait la mention des « exercices militaires » dans ladite convocation. Outre le fait que ces affirmations sont divergentes, il convient de souligner qu'une telle attitude est inconcevable si l'on s'en réfère aux propos du requérant qui précise avoir fait l'objet de moqueries et d'insultes lors de son service militaire entre 1999 et 2001, ce qui devait raisonnablement le rendre curieux à l'égard des motifs expressément mentionnés dans la convocation.

Enfin, les circonstances de son évasion, lesquelles paraissent peu vraisemblables, ne parviennent pas davantage à convaincre le Conseil de la crédibilité de son récit.

5.4. En ce qui concerne les documents produits, dont notamment la convocation et l'acte de naissance, le Conseil ne peut que constater que ces documents ne permettent nullement de rétablir la crédibilité manifestement défaillante du récit du requérant.

Il semble opportun de rappeler que s'il est admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que les propos du requérant étaient manifestement inconsistants et peu convaincants. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir conclu au manque de vraisemblance générale du récit du requérant.

De plus, le Conseil relève que les témoignages fournis ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. Concernant le rapport d'Amnesty international joint en annexe de la requête introductory d'instance, le Conseil relève, outre le fait que ce rapport soit postérieur à la décision attaquée, qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Dans la mesure où c'est valablement que la partie défenderesse a pu se tenir pour non convaincue de la qualité de Témoin de Jéhovah du requérant, ledit rapport ne peut être considéré comme pertinent en l'espèce pour fonder sa demande de protection subsidiaire.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.